

Arrêté portant agrément de la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » à Chambly (60230)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 23 novembre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE DE LA PLACE » dont le siège social est à Chambly (60230) 23 place Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale à Chambly (60230) 23 place Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Patricia Willaert ;

Vu le dossier reçu le 7 septembre 2010 relatif à la cession de parts sociales détenus par Mme Frédérique Bauchet au profit de M. Patrice Lemaitre et de la SELARL « MAAREK », à la démission de Mme Frédérique Bauchet de ses fonctions de président de la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE », à la nomination de Monsieur Patrice Lemaitre en qualité de président de la SELAS ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » du 26 août 2010, statuant notamment sur les résolutions suivantes :

- la cessation d'une action détenue par Mme Frédérique Bauchet au profit de M. Patrice Lemaitre,
- la cessation de huit actions détenues par Mme Frédérique Bauchet au profit de la SELARL « MAAREK »,
- la démission de Mme Frédérique Bauchet de ses fonctions de président de la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE »,
- la nomination de M. Patrice Lemaitre en qualité de président de la SELAS.

Considérant que la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » sera inscrite sous le n° 34825 au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE DE LA PLACE » (FINESS 60 000 878 3) dont le siège social est à Chambly (60230) 23 place Charles de Gaulle est modifié comme suit :

Dénomination sociale	: SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE »
Siège social	: 23 place Charles de Gaulle 60230 Chambly
Nouveau FINESS	: 60 000 878 3
Numéro d'agrément	: 60 - 0299
Associé professionnel en exercice	: Monsieur Patrice Lemaitre - 1 action
Associé professionnel extérieur	: SELARL MAAREK - 499 actions
Total	: 500 actions

Article 2 : la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » exploite le laboratoire de biologie médicale sis 23 place Charles de Gaulle à Chambly (60230) inscrit sous le numéro 60-82.

Article 3 : toute modification survenant dans la constitution de la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, notifié aux membres de la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » et une copie sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Oise de l'ordre des médecins,
- Monsieur le président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale de Picardie du RSI,
- Monsieur le directeur général de l'AFSSAPS.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

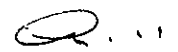
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 JAN. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS-2010-645 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE OISE PICARDIE » à Beauvais (60000)

Service émetteur : Département des professionnels de santé – DTD Oise

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) sous le numéro 60-93 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 001 061 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1949 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 1 rue d'Agincourt à BEAUVAIS (60000) sous le numéro 60-17 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 010 836 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé place René Benoist à SAINT JUST EN CHAUSSEE (60130) sous le numéro 60-66 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 011 256 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1977 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 13 rue d'Amiens à BRETEUIL (60120) sous le numéro 60-56 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 010 828 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant agrément sous le numéro 60-1097 de la Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée (SELARL) « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » dont le siège social est situé au lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) et portant le numéro FINESS 60 001 197 7 ;

Vu la demande reçue le 24 août 2010 des représentants légaux de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE », site lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE », résulte de la transformation des quatre laboratoires, existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée :

- LABM : lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000)
- LABM : 1 rue d'Agincourt à BEAUVAIS (60000)
- LABM : place René Benoist à SAINT JUST EN CHAUSSEE (60130)
- LABM : 13 rue d'Amiens à BRETEUIL (60120) ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de la présente décision, sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires d'analyses de biologie médicale suivants :

- LABM n° 60-93 – lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) (FINESS 60 001 061 5)
- LABM n° 60-17 – 1 rue d'Agincourt à BEAUVAIS (60000) (FINESS 60 010 836 9)
- LABM n° 60-66 – place René Benoist à SAINT JUST EN CHAUSSEE (60130) (FINESS 60 011 256 9)
- LABM n° 60-56 – 13 rue d'Amiens à BRETEUIL (60120) (FINESS 60 010 828 6).

Article 2 : A compter de la date de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE OISE PICARDIE » - exploité par la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » (FINESS 60 001 197 7) dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) - dirigé par Monsieur Philippe MIARA, pharmacien, Monsieur Frédéric MESNARD, pharmacien, Monsieur Francis PRADEAU, pharmacien, Monsieur Bruno FERRANDIER, pharmacien, Monsieur Bruno CAZEAUD, pharmacien, Monsieur Jean-Noël HEURTE, pharmacien, Monsieur Arnaud MEIGNOTTE, pharmacien, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 60-93 sur les sites suivants :

- lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) (FINESS 60 001 198 5) – site ouvert au public
- 1 rue d'Agincourt à BEAUVAIS (60000) (FINESS 60 011 999 3) – site ouvert au public
- place René Benoist à SAINT JUST EN CHAUSSEE (60130) (FINESS 60 001 200 9) – site ouvert au public
- 13 rue d'Amiens à BRETEUIL (60120) (FINESS 60 001 201 7) – site ouvert au public.

La biologiste médicale salariée sera :

- Madame Géraldine DALEINE, pharmacien.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE OISE PICARDIE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

07-

08

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, notifié à Messieurs les membres de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la section G du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI,
- Monsieur le Directeur Général de l'AFSSAPS.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 JAN. 2011
Pour le Directeur Général,
La Directrice de la Protection et de la
Promotion de la Santé,

Marie-Hélène BIDAUD



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS-2010-647 relatif à la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale à Chambly (60230)

Service émetteur de l'acte : Département des professionnels de santé – DTD Oise

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 23 place Charles de Gaulle à Chambly (60230) sous le numéro 60-82 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINISS 60 000 879 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant agrément sous le numéro 60 - 0299 de la Société d'Exercice Libérale par Actions Simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE DE LA PLACE » dont le siège social est situé au 23 place Charles de Gaulle à Chambly (60230) et portant le numéro FINISS 60 000 878 3 ;

Vu la demande reçue le 7 septembre 2010 des représentants légaux de la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE », sise 23 place Charles de Gaulle à Chambly (60230) ;

52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

S:\DROS-PROF7.LABOSELAS LABORATOIRE DE LA PLACE CHAMBL\Yarrete labo Chambly.doc



PREFET DE L'OISE

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale - exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » (FINESS 60 000 878 3) dont le siège social est situé au 23 place Charles de Gaulle à CHAMBLY (60230) - dirigé par Monsieur Patrice LEMAITRE, pharmacien, biologiste responsable, est autorisé à fonctionner sous le n° 60-82 et enregistré sous le numéro FINESS 60 000 879 1.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, notifié aux membres de la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Oise de l'Ordre des médecins,
- Monsieur le Président de la section G du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI,
- Monsieur le Directeur Général de l'AFSSAPS.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 JAN. 2011
Pour le Directeur Général,
La Directrice de la Protection et de la
Promotion de la Santé,

Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté portant abrogation des arrêtés préfectoraux du 5 avril 2002, déterminant la ou les communes de moins de 2 500 habitants desservies par une ou des officines de pharmacie situées dans une commune de 2 500 habitants et plus

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 abrogeant l'article L 5125-12 du Code de la Santé Publique ;

Vu le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 28 octobre 2010, notifié à la préfecture de l'Oise le 5 novembre 2010 et reçu le 9 novembre 2010 (dossier n° 08003287-2 Mme Stéphanie Jonckers c/Préfet de l'Oise) enjoignant au Préfet de l'Oise de procéder à l'abrogation des arrêtés du 5 avril 2002 établissant la liste des communes devant être regardées comme desservies par les officines de pharmacie situées dans les communes de plus de 2 500 habitants et ce, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du jugement ;

Vu le décret du 23 novembre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Patricia Willaert ;

Considérant l'abrogation de l'article L 5125-12 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 5 avril 2002 publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise le 16 avril 2002, déterminant la ou les communes de moins de 2 500 habitants desservies par une ou des officines situées dans une commune de 2 500 habitants et plus sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, notifié au tribunal administratif d'Amiens et une copie sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens,
- Messieurs les co-présidents du syndicat des pharmaciens de l'Oise,
- Monsieur le président de la délégation de Picardie de l'union nationale des pharmacies de France,
- Madame Stéphanie Jonckers, demeurant 2 grande rue à Rully (60810).

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

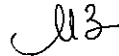
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 JAN. 2011



Nicolas DESFORGES



Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation de l'offre de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

Sous-direction offre de soins de premier recours et professionnels de santé :

- Mr Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Aisne,
- Mme Marie-José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Oise,

- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans la Somme, Sous-direction hospitalisation :

- Mme Céline VIGNE, Sous-directrice de la sous-direction de l'hospitalisation,

- Mme Sylvie COZETTE, responsable du service hospitalisation au siège,

- Mr Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Aisne,

- Mme Marie José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Oise,

- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans la Somme, Sous-direction handicap et dépendance :

- Mme Cécile GUERRAUD, Sous-directrice de la sous-direction handicap et dépendance,

- Mlle Anne BLU-MOGAER, responsable du service handicap et dépendance au siège,

- Mme Corinne PARIS, responsable du service handicap et dépendance dans l'Aisne,

- M. Laurent SANDERS, responsable du service handicap et dépendance dans la Somme.

Article 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BIDAUD, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- Mme Chantal LEDOUX, Sous-directrice de la sous-direction promotion et prévention de la santé,

- M. Luc ROLLET, Sous-directeur de la sous-direction sécurité sanitaire.

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,

- M. Pascal POETTE, responsable du service communication,

- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales,

- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Jérôme CARON, Directeur délégué en charge de la direction des ressources humaines.



En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CARON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Michèle PECHIN, responsable de la gestion administrative et de la paye,
- Mme Valérie LEBECQ, responsable de la formation et de la gestion des compétences.

Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. François VILARS, Directeur délégué en charge de la direction de la politique régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François VILARS, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- M. Patrick VERBEKE, Sous-directeur de la sous-direction de la gestion du risque et maîtrise des dépenses de santé,
- Mme Cécile DIZIER, Sous-directrice de la sous-direction de la stratégie régionale de santé,
- M. Christian HUART, Sous-directeur de la sous-direction des systèmes d'informations
- Mme Véronique LANG, responsable du service informatique infrastructure

Article 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LAURAIN, délégation de signature est accordée, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Nathalie RICHEL, responsable du service performance.

Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction et signer les évaluations au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à :

- M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, Chargée de mission gouvernance dans la direction de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux.

Article 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- M. Xavier HABOURY, Sous-directeur de la sous-direction démocratie régionale de santé,
- M. Luc CHOUGHKAIEFF, Délégué territorial départemental de l'Aisne.

Article 8 :

Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 7 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,
- les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,
- les arrêtés d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les arrêtés d'autorisation des établissements de santé,
- les arrêtés de suspension et de retrait d'autorisation sanitaire,
- les arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les arrêtés de placement sous administration provisoire des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- les arrêtés de suspension d'exercice des professionnels de santé,
- les actes de nomination des directeurs d'établissement,
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- les marchés, conventions et engagements financiers d'un montant supérieur à 20 000 euros hors taxes,
- les injonctions et mises en demeure,
- les sanctions financières,
- les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux, au président du Conseil régional, aux agences nationales et aux autorités administratives indépendantes (à l'exception des correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service).

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET et de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 11 :

La présente décision abroge la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 12 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 19 Janvier 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

MS

MS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n°86633 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret 2010-258 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret 2010-336 du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Christophe Jacquinet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Sur proposition du Directeur Délégué à l'Efficiencce des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 7 février 2011, Madame Amélie BASSET, directrice d'hôpital, directrice adjointe du centre hospitalier de Beauvais, est nommé directrice par intérim du Centre hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin.

Article 2 : Madame Amélie BASSET percevra une indemnité mensuelle égale à 580 €.

Article 3 : Cette décision, qui sera notifiée à madame Amélie BASSET, directrice par intérim du Centre hospitalier Bertinot Juel, à monsieur Frédéric BOIRON, directeur du centre hospitalier de Beauvais et à monsieur le Président du conseil de surveillance de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Somme, peut faire l'objet :

➤ d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;

➤ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis, 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 25 janvier 2011
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

MJ-



AGREMENT : N30.10.07E060S045

SIRET : 500 576 335 000 11

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232 1 à L7232.7, L7233 1 à L7233.9, L7234 1, L7234.3, R 7233.12, R 7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à aux articles L7231 1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,

Vu les dispositions de l'article R.7232.13 et suivants du code du travail quant au retrait de l'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° N30.10.07E060S045 délivrée à l'Entreprise Individuelle Barrois Philippe, enseigne commerciale Philippe Services, administrée par Monsieur Philippe Barrois, dont le siège social se situe 224, Rue de Froissy 60130 Wavignies, en date du 30 Octobre 2007,

Vu l'absence de déclaration d'activité depuis Décembre 2009,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise Individuelle Barrois Philippe, enseigne commerciale Philippe Services, administrée par Monsieur Philippe Barrois et dont le siège social se situe 224, Rue de Froissy 60130 Wavignies fait l'objet du retrait de son agrément n°N30.10.07E060S045.

Article 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 17 janvier 2011

AB

Article 3 :


L'Entreprise Individuelle Barrois Philippe, enseigne commerciale Philippe Services, administrée par Monsieur Philippe Barrois et dont le siège social se situe 224, Rue de Froissy – 60130 Wavignies, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 25.01.2011

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

AGREMENT : N17.11.08E060S021

SIRET : 508 598 372 000 11

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R 7233.12, R 7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,

Vu les dispositions de l'article R.7232.13 et suivants du code du travail quant au retrait de l'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° N17.11.08E060S021 délivrée à l'Entreprise Individuelle Timilli Emir, enseigne commerciale Exocomia Services, administrée par Monsieur Emir Timilli, dont le siège social se situe 2, Impasse St Hilaire 60400 NOYON, en date du 17 Novembre 2008,

Vu l'absence de déclaration d'activité depuis Aout 2009,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise Individuelle Timilli Emir, enseigne commerciale Exocomia Services, administrée par Monsieur Emir Timilli et dont le siège social se situe 2, Impasse St Hilaire – 60400 Noyon fait l'objet du retrait de son agrément n°N17.11.08E060S021.

Article 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 17 Janvier 2011.

MS-





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Article 3 :

L'Entreprise Individuelle Timilli Emit, enseigne commerciale Exocomia Services, administrée par Monsieur Emir Timilli et dont le siège social se situe 2, Impasse St Hilaire - 60400 Noyon, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 25.01.2011

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2011-11 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département de l'Oise

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de l'Oise du 05 octobre 2010 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

Présent
pour
l'avenir

dir-no@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 76 00 03 43 - Fax : 02 76 00 03 44
Immeuble Abaquegne - 97 boulevard de l'Europe - BP 61141
76175 ROUËN CEDEX 1





ARRETE

Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2010 est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 :

subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Grégoire PATHE-GAUTIER, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, par intérim, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Michael SAVARY, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Franck CARRE, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Nicolas SOULACROIX, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane SANCHEZ, ITPE, chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Marie-Françoise HEDIN, SA, adjointe au chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Cécile LABORDE, AA, chef du pôle contentieux et affaires juridiques, par intérim, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Article 4 :

L'arrêté n° 2010-17 du 19 octobre 2010 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l' Oise.

Rouen, le 25 JAN. 2011

Pour le préfet de l'Oise
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest
par délégation

Alain DE MEYERE

Direction départementale
De la Cohésion Sociale

Arrêté portant modification de la liste provisoire des personnes morales et physiques habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations sociales et familiales

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste provisoire des personnes morales et physiques habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations sociales et familiales ;

VU l'avis favorable du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais du 13 janvier 2011 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE :

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté du 12 janvier susvisé fixant la liste provisoire des personnes morales et physiques habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations sociales et familiales est modifié comme suit.

A la liste sus-visée il est ajouté :

Pour les tribunaux de COMPIEGNE et SENLIS

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Personne physique exerçant à titre individuel :

- Monsieur Alain GAMBART de LIGNIERES – 8, avenue Thiers – 60200 COMPIEGNE

Article 2

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé;
- aux procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Compiègne et Senlis ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Compiègne et Senlis ;

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 JAN. 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

125-

125-



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

ARRETE

Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime issus de la réserve

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) N° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°1452/2001, (CE) n° 247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°639/2009 de la commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°73/2009 du conseil en ce qui concerne le soutien spécifique ;

Vu le code rural, notamment son article D615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 24 janvier 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er

Pour le département de l'Oise, les priorités d'attribution de droits définitifs à prime à la vache allaitante issus de la réserve entre les catégories de producteurs pour la campagne 2011 sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon les critères établis ci-après :

- L'attribution ne peut pas être inférieure à un droit.
- Le coefficient multiplicateur des GAEC (Groupements Agricoles d'Exploitations en Commun) est pris en compte, c'est-à-dire, que les GAEC bénéficient d'un avantage relatif au nombre d'exploitations regroupées qui peut porter les 40 premiers animaux primés à taux plein à 80, voire 120 ou plus selon le coefficient de transparence appliqué.
- Le caractère allaitant du troupeau défini dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 doit être respecté.
- L'âge de l'exploitant est plafonné à 65 ans atteints dans la campagne en cours.
- Les attributions étant basées sur une professionnalisation de la production, le seuil d'attribution est fixé à 20 animaux éligibles détenus.

124

- Ne peuvent obtenir des droits que les exploitations dont le niveau d'aide totale par hectare de SAU (surface agricole utilisée) est inférieur à 368 € (moyenne calculée sur 2010). Ce plafond correspond à la moyenne d'aide totale par ha de SAU de l'ensemble des demandeurs de droits temporaires. Il limite ainsi le nombre de droits attribuables qui pourrait le porter au-delà de 368 €. Le niveau d'aide globale par hectare de SAU correspond à la somme des aides couplées « surface » 2010, des DPU 2010, des aides aux ovins-caprins 2010 et de la PMTVA 2010 (y compris les droits temporaires ou définitifs éventuellement attribués). La modulation s'applique sur le montant d'aide globale/ha de SAU en tenant compte des 5000 premiers euros qui ne sont pas modulables ; elle est donc de 9 %.

- Ne peuvent obtenir des droits que les exploitations ayant un rapport surface fourragère (SF = prairies permanentes + prairies temporaires + plantes sarclées – surface en maïs)/SAU supérieur ou égal à 25 %.

- Une priorité est allouée au jeunes agriculteurs, âgés d'au plus 40 ans sur la campagne en cours et installés dans les 5 dernières années y compris la campagne en cours. Cette priorité se concrétise par, avant attribution : le taux de chargement minoré de 10% ; le niveau du plafond d'aide globale/ha de SAU minoré de 10% et le rapport SF/SAU majoré de 10%.

- Une fois l'ensemble des critères précédents respectés, les attributions sont réalisées en satisfaisant les demandes à la hauteur d'un chargement (variable glissante) en UGB (Unité de Gros Bétail) par hectare de surface fourragère qui permet l'épuisement de la réserve. Le chargement en UGB correspond à la somme du nombre de brebis ou chèvres demandées en prime (équivalent à 0,15 UGB) de l'année en cours pour les droits temporaires et de l'année précédente pour les droits définitifs, au rapport entre le quota laitier au 31 mars de l'année en cours divisé par 5550 kg (moyenne nationale) et au nombre de droits définitifs détenus et obtenus multiplié par 1 UGB. La variable glissante, soit le chargement, est alors du même niveau qu'il y ait JA ou non.

- Les droits gratuits sont attribués en priorité aux jeunes agriculteurs installés dans les 5 dernières années comme prédéfini, en s'assurant qu'ils détiennent le troupeau correspondant car ces droits attribués sont soumis à une utilisation obligatoire par le bénéficiaire sur une période de 3 années consécutives.

Article 2

Les critères d'attribution des droits temporaires pour la campagne 2010 sont ceux des droits définitifs de la campagne 2011 hormis les jeunes agriculteurs qui ne sont plus prioritaires et le seuil de 20 animaux détenus qui devient 20 animaux maintenus dont le contrôle est réalisé par extraction automatique des inventaires d'étable de chacun des éleveurs sur la période de détention de 6 mois suivant le dépôt de la demande. S'agissant de la campagne 2010, la modulation est de 8 %.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 2 février 2010 est abrogé.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation

Philippe GUILLARD

128

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS- TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DES MOIS	EXPIRATION DU DELAI DES MOIS
649	GAEC BALNY (BALNY Dominique et Vincent) SAINTINES	BALNY Dominique exploite 56 ha 69 à SAINTINES BALNY Vincent exploite 44 ha 32 à ST VAAST de LONGMONT SANDERS Philippe exploite 64 ha à ST SAUVEUR	Création société sur 118 ha 35 dont : - 56 ha de M. CARBERARD - 44 ha de M. BERTRAND - 17 ha 33 a de M. SANDERS - 17 ha 33 a de M. SANDERS	M. LESUEUR M. RICHARD Mme DUFOUR M. CARBERARD Mme RABBE M. Pierre BLANCHARD Mme SANDENS M. BERTRAND BEAUDEQUIN Elise LECLERC Jocelyne CHAPOND J.N DERRAY Renée AMOT J. Claude LEROY Raymond DELAFOUJE Marjse ABOT Yves ABOT Liliane BALNY Dominique	6 AOUT 2010	6 NOVEMBRE 2010	6 DECEMBRE 2010-
650	BOUCHER Olivier CEMPUIS Installation en tant que double actif Diplôme : Brevet professionnel agricole	BOUCHER Michel CEMPUIS	Installation sur 97 ha 91 a 30 situés à CEMPUIS, le HAMEL, SOMMERELUX, CHOQUEUSE les BENARDS, CATHEUX	BOUCHER Michel BOUCHER Adrienne WALLET Thierry BEAURAIN Céléstia BEAURAIN Martine JUMEL Jean M. Mme BRICHIE HOTIN Yvette COET Daniel BLIN Odette Fondation de la Salle	6 AOUT 2010	6 NOVEMBRE 2010	6 DECEMBRE 2010-



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'OISE

**DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)**

CDOA du 6 décembre 2010

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS- TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DES MOIS	EXPIRATION DU DELAI DES MOIS
644	DE KONINCK Clotilde Exploite 100 ha à FLAVACOURT et RESSONS L'ABBAYE	DE KONINCK Dominique GANNES	20 ha 60 a 70 RESSONS L'ABBAYE, LORMAISON	DE KONINCK Roger KOVAR Colette JUDENNE Alain FUMERY Geneviève ROUSSEL Colette	4 AOUT 2010	4 NOVEMBRE 2010	4 DECEMBRE 2010-
647	EARL SAINT AUBIN (DEBLOCK Guillaume) Exploite 189 ha à FRESNOY en THELLE	Terres libres	2 ha 12 a 44 CROUY THELLE	GOETHALS Victor Indivision CAGNE	6 AOUT 2010	6 NOVEMBRE 2010	6 DECEMBRE 2010
648	LEFEVRE Patrick Exploite 114 ha à BLANGFOSSÉ	PORTEMER Jeanne MAISONCELLE TUILERIE	35 ha 48 a 30 AUCHY MONTAGNE, BUCAMPS, MAISONCELLE LA VALLEE TUILERIE, PUIFS	PORTEMER Paul PORTEMER Régis Communauté de MAISONCELLE TUILERIE	6 AOUT 2010	6 NOVEMBRE 2010	6 DECEMBRE 2010-

20

20

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
652	EARL FERME des ROLUTIS (POLLET) Exploite 150 ha à LE COUDRAY GERMER	EARL VERVAEKE (Francois VERVAEKE) ST PIERRE ES ST CHAMPS	7 ha 57 a 97 LA LANDE en SON	M/Mme Frans VERVAEKE	12 AOÛT 2010	12 NOVEMBRE 2010	12 DECEMBRE 2010
653	EARL DU CLOS BOUVIER (HEURTAULT) Exploite 236 ha à AUTHEUIL en VALOIS	EARL Thierry GONET THURY en VALOIS	16 ha 83 a 62 à AUTHEUIL en VALOIS, LA VILLENEUVE S/ THURY	GONET Thierry	23 AOÛT 2010	23 NOVEMBRE 2010	23 DECEMBRE 2010

132

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
651	Demande de participation de M. Bertrand DECHAUMONT, en qualité d'associé exploitant, à l'EARL des BESSONS, qui exploite 189 ha 85 à MONTS M. Bertrand DECHAUMONT exploite 325 ha au sein de l'EARL du VIEUX COLOMBIER à MONNEVILLE	l'EARL des BESSONS (LAGABRIELLE Etienne) Exploite 189 ha 85 à MONTS	Cession de la totalité des parts sociales de l'EARL des BESSONS au profit de : Bertrand DECHAUMONT qui prend la qualité d'associé exploitant (25 %), une Société HOLDING, associée non exploitante (75%) Transfert de baux au profit de Bertrand DECHAUMONT portant sur une surface de 105 ha 36 avec maisons et bâtiments d'habitation et d'exploitation, l'EARL de BESSONS est déjà locataire de 84 ha 59 de terres. L'ensemble des terres de la société est situé à MONNEVILLE, ANSERVILLE, IVRY LE TEMPLE, VILLENEUVE les SABLONS, MONTS, LA NEUVILLE BOSQ, DIEUDONNE, ESCHES, ST CREPIN BOUVILLERS	QUETTE Yvonne VIEUJOT Thierry	12 AOÛT 2010	12 NOVEMBRE 2010	12 DECEMBRE 2010

132

Direction Départementale de la
Protection des Populations de l'Oise

Arrêté portant création du comité d'hygiène et de sécurité
de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

ARRETE

Article 1

Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2

La composition du comité d'hygiène et de sécurité visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

4 membres titulaires dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

b) Représentants du personnel :

6 membres titulaires désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-53 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé ;

c) Le médecin de prévention ;

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

e) L'inspecteur hygiène et sécurité



N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DES MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
664	Demande de participation de M. Cyrille LOISEL, en qualité d'associé exploitant, à l'EARL JEE LOISEL qui exploite 132 ha 50 à MAIGNELAY MONTIGNY (Cyrille est actuellement associé non exploitant de l'EARL). Pas de diplôme agricole. Profession : associé d'une SARL de transport.	EARL JEE LOISEL M. et Mme Jacques LOISEL et ses 3 enfants : Eric, Cyrille, Antoine (Seule Mme Elisabeth LOISEL est associée exploitante) MAIGNELAY MONTIGNY	1) Cession de parts sociales et transfert de baux portant sur une surface de 132 ha 50 a 61 situés à MAIGNELAY MONTIGNY à : - Cyrille LOISEL qui prend la qualité d'associé exploitant au sein de la société, - Eric et Antoine, associés non exploitants. 2) Transformation de l'EARL JEE LOISEL en EARL LE MOULIN LOISEL	LOISEL Jacques LOISEL A.Marie CHANTRELLE Odile LEROY Myriam RABBE Jacqueline BONNARD France DURONSOY Béatrice LEFEBVRE Monique HENNEBERT M. MICHAUX Denise Marie de MAIGNELAY MONTIGNY TOURDES Pascal PIET WATTELLIER M. VASSANT M.José QUEFFELEC F. LEFEVRE Raymond	2 SEPTEMBRE 2010	2 DECEMBRE 2010	02 Janvier 2011

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché au siège de la direction.

Direction Départementale de la Protection
des Populations

Beauvais, le 19/01/2011



Nicolas DESFORGES

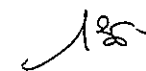
ARRETE Tarifs des courses par taxis automobiles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de-taxi ;
- Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;
- Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres » ;
- Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2010 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 20 juin 1997 et 12 novembre 1997 et 31 août 2001 réglementant l'activité de chauffeur de taxi dans le département ;

.../...

185 -



Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 fixant le tarif des courses par taxis automobiles pour l'année 2010 ;

Vu les consultations effectuées auprès de la profession ;

Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations ;

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRETE

Article 1^{er} – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, ainsi que dans les textes susvisés, pris pour la réglementation de cette profession dans le département.

Conformément à ces derniers textes et au décret n°78-366 du 13 mars 1978 susvisé et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique dit taximètre conforme aux textes en vigueur et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lues facilement de sa place par l'usager.

- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention « taxi » et le nom de la commune de rattachement conforme aux textes en vigueur. Ce dispositif doit être masqué lorsque le véhicule n'est pas en service.

- L'indication sous la forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement conforme aux textes en vigueur et fixée conformément à ceux-ci.

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté les tarifs limites applicables aux courses par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Oise, toutes taxes comprises :

1°) PRISE EN CHARGE : par course quels que soient le jour et l'heure. Le tarif minimum , suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,20 €	2,00€
2°) L'HEURE D'ATTENTE OU DE MARCHE LENTE : De jour décomptée par chute de 0.1€ (correspondant à 16,07 secondes), De nuit, dimanches et jours fériés compris décomptée par chute de 0.1€ (correspondant à 15.65 secondes).	22,40€ 23,00€
3°) LE TARIF KILOMETRIQUE : décomptée par chute de 0,1 €.	0,78€ (chute de 0,1 € pour 128,20 mètres)
TARIF A : courses effectuées entre 7 H et 19 H <i>sauf</i> les dimanches et fêtes. Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station, Le kilomètre	1,04€ (chute de 0,1 € pour 96,15 mètres)
TARIF B : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H <i>ou</i> les dimanches et jours fériés à toutes heures, Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station Le kilomètre	1,56€ (chute de 0,1 € pour 64.10 mètres)
TARIF C : courses effectuées entre 7 H et 19 H, <i>sauf</i> les dimanches et fêtes, course avec retour à vide à la station, Le kilomètre	2,08€ (chute de 0,1 € pour 48,08 mètres)
4°) TARIF NEIGE VERGLAS : Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (chaînes ou pneus spéciaux), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.	
5°) SUPPLEMENTS :	
- Transport par adulte supplémentaire à partir de la 4 ^{ème} personne	1,58€
- Transport d'animaux	0,91€
- Transport de colis volumineux ou de valises dont la plus grande dimension excède 50 cm ou dont le poids dépasse 10 kg l'unité	0,59€
- Parking et droits de péage sur justifications. Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client. Les véhicules pliables et les animaux accompagnant les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes ne doivent faire l'objet d'aucun supplément.	

137-

138

Article 3 – Les tarifs fixés à l'article 2 ci dessus ne pourront être appliqués que si le compteur horokilométrique, dont chaque taxi doit être obligatoirement équipé, est réglé sur les tarifs A, B, C, D, indiqués ci-dessus.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté de façon à ce que le prix à payer puisse, dans tous les cas, être lu par le client et soit conforme aux tarifs fixés par l'article 2.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,1% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Cette majoration sera portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette conforme au modèle reproduit en annexe 1, disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 4 – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique, à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les services et organismes habilités.

Article 5 – A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant de taxi est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, à la station, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par tout moyen de communication légal, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,00€.

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur, correspondant au tarif fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et la clientèle informée.

c) de faire figurer sur le tarif affiché, de manière claire et lisible à la vue de la clientèle, la mention suivante : « La somme réclamée au client ne peut être supérieure à celle indiquée au compteur, augmentée éventuellement des suppléments autorisés : transport d'un adulte supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne, animaux, colis volumineux, parking, péage ».

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse de l'entreprise; le numéro d'immatriculation du véhicule,
 - Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
 - Le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;
 - L'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
 - La somme indiquée par le taximètre
 - Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 ci-dessus ;
 - La somme totale à payer.
 - L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation
- .../...

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 7 – En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle à l'endroit où elle se tient normalement assise.

Par ailleurs, la mention « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,20 € » devra figurer sur le tarif de manière claire et lisible à la vue de la clientèle.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 11 Janvier 2010 est abrogé.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, les maires du département, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Beauvais, le

21 JAN 2011

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

138 -





PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Monsieur Eric LALANNE, Administrateur des Finances publiques, adjoint au Directeur départemental
des Finances publiques de l'Oise, chargé du pôle pilotage et ressources

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

PREFECTURE DE L'OISE

ANNEXE I

A l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs
des courses par taxis automobiles

Dans l'attente de la modification des compteurs (qui doit se traduire par l'apposition de la lettre J de couleur BLEUE sur le compteur) le prix de la course qui peut être demandé est égal au prix inscrit au compteur majoré de 2,1%.

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,20 €.

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment dans son article 34 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n°2004-40 du 9 janvier 2004 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret du 29 octobre 2009, portant nomination de M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;
VU le décret du 09 avril 2010 relatif à la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 mars 2010 de la date d'installation de M. Jean PARAF, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques à la date du 26 avril 2010 ;
VU les arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordinateurs secondaires et leurs délégués ;
VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;
VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009, article 21, portant nomination de M. Eric LALANNE, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009, article 25 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise (DDFIP) ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Eric LALANNE, Administrateur des Finances publiques de l'Oise, chargé du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Oise
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 318 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » (hors Chorus)
 - n°309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n°722 – « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Oise :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 : M. Eric LALANNE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera adressée :


- au Responsable du BOP central du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État ;
- au Directeur régional des Finances publiques de la région Picardie ;
- au Directeur départemental des Finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 décembre 2010

Le préfet



Nicolas DESFORGES



Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R° 247-4,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création des services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BLONDEL, trésorier principal, responsable du service des impôts des particuliers de Beauvais, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 50 000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2.- En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Madame Chantale MENINDES, inspectrice départementale des impôts et en cas d'absence de cette dernière, à Madame Michèle BRAMI, inspectrice du Trésor Public, ou Monsieur Christian HAON, inspecteur des impôts.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Beauvais.

A Beauvais, le 3 janvier 2011

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Oise

Jean PARAF





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise,
Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création des services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Madame Michèle BRAMI, inspectrice du Trésor Public, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Beauvais, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de 15 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, Monsieur Pascal BLONDEL et de son adjointe, Madame Chantale MENINDES, les limites mentionnées au 1° et au 2° de l'article 1^{er} sont portées à 50 000 euros :

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Beauvais.

A Beauvais, le 3 janvier 2011

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Oise

Jean PARAF

MINISTRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

les-



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise,
Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création des services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian HAON, inspecteur des Impôts, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Beauvais, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de 15 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, Monsieur Pascal BLONDEL et de son adjointe, Madame Chantale MENINDES, les limites mentionnées au 1° et au 2° de l'article 1^{er} sont portées à 50 000 euros.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Beauvais.

A Beauvais, le 3 janvier 2011

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Oise

Jean PARAF

MINISTRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Mb-



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 portant création du pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique FREMAUX, Trésorière principale, comptable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise, à l'effet de prendre des décisions gracieuses portant sur les majorations de recouvrement de 5% prévues par l'article 1731 du code général des impôts et les intérêts de retard prévus à l'article 1727 du même code dans la limite de 50 000 euros.

Article 2 - A l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 3 - En cas d'absence de la comptable du pôle de recouvrement spécialisé, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Monsieur Nicolas DEBAY, inspecteur, ou en cas d'absence de celui-ci, à Madame Elisabeth PORREZ, contrôleur principale.

Article 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux du pôle de recouvrement spécialisé.

A Beauvais, le 3 janvier 2011

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Oise

Jean PARAF

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT